

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de Nalcor Energy Marketing Corporation
(« NEMC »)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION (« NEMC »)
RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018**

1 1. **Référence (i) :** HQT-2, Document 1 (B-0006), p. 5, l. 1 à 5 et l. 12 à 15

2 **Référence (ii) :** HQT-2, Document 1 (B-0006), p. 6, l. 9 à 10 et p. 7, l. 11 à 14

3 **Préambule :**

4 **Référence (i) :**

5 « Afin de rendre comparables les revenus requis autorisés selon la
6 décision D-2017-021 aux revenus requis de l'année de base 2017, le
7 Transporteur a redressé les composantes des charges nettes
8 d'exploitation (« CNE ») autorisées afin d'y refléter l'impact des
9 ajustements organisationnels apportés à l'automne 2016, soit les
10 transferts des activités et des ressources suivants :

11 [...]

12 • de l'unité Santé et sécurité du Transporteur vers la direction Santé
13 et sécurité de la nouvelle vice-présidence Transformation, santé et
14 sécurité rattachée directement à la Direction générale d'Hydro-
15 Québec ayant pour effet de regrouper les ressources de santé et
16 sécurité de l'entreprise (-24 ÉTC). »

17 **Référence (ii) :**

18 « Le 22 juin 2017, le Transporteur a informé la Régie de l'énergie, dans le
19 cadre d'un suivi administratif, des autres ajustements organisationnels
20 récents suivants :

21 [...]

22 • Création à venir de la direction – Environnement, rattachée à la
23 vice-présidence Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-
24 Québec, qui regroupera toutes les ressources en environnement de
25 l'entreprise, incluant celles du Transporteur (changement en vigueur
26 au cours de l'automne 2017). »

27 **Demandes :**

28

29 1.1. Quant au rattachement de l'unité Santé et sécurité du Transporteur à la direction
30 Santé et sécurité de la nouvelle vice-présidence Transformation, santé et sécurité de
31 la Direction générale d'Hydro-Québec dont il est fait état à la référence (i), veuillez
32 indiquer si cet ajustement organisationnel a fait l'objet d'une preuve par le
33 Transporteur dans le cadre du dossier R-3981-2016 (phase 1 ou 2).

1 **R1.1**

2 **Le rattachement de l'unité Santé et sécurité du Transporteur à la direction**
3 **Santé et sécurité de la nouvelle vice-présidence Transformation, santé et**
4 **sécurité de la Direction générale d'Hydro-Québec, ayant eu lieu au cours de**
5 **l'automne 2016, n'a pas fait l'objet d'une preuve dans le cadre du dossier**
6 **R-3981-2016 déposé au cours de l'été 2016.**

7 **Le Transporteur a informé la Régie de cet ajustement pour la première fois lors**
8 **du dépôt du Rapport annuel 2016 du Transporteur à la pièce HQT-2,**
9 **Document 3, page 5.**

10 1.1.1 Veuillez indiquer quand et comment le Transporteur a informé la Régie de cet
11 ajustement organisationnel pour la première fois.

12 **R1.1.1**

13 **Voir la réponse à la question 1.1.**

14 1.2 Veuillez confirmer que les ajustements organisationnels dont il est fait état aux
15 références (i) et (ii) sont les seuls, dans le cadre de la présente demande tarifaire,
16 qui ont comme effet de transférer et/ou de rattacher des activités et des ressources
17 du Transporteur vers la Direction générale d'Hydro-Québec.

18 **R1.2**

19 **Le Transporteur le confirme.**

20 2. **Référence (i) : Décision D-2017-021, par. 470 et 471**

21 **Référence (ii) : Article 13.6 des *Tarifs et conditions des services de***
22 ***transport d'Hydro-Québec* présentement en vigueur**
23 **(les « Tarifs »)**

24 **Référence (iii) : Événements du 4 et 5 décembre 2014 : NYISO -**
25 **Management Committee Meeting Minutes, December 17,**
26 **2014, p. 2**
27 **(http://www.nyiso.com/public/webdocs/markets_operations/committees/mc/meeting_materials/2014-12-17/Final%20MC_Minutes_12172014.pdf)**

30 **Référence (iv) : HQT-10, Document 1 (B-0033), p. 11, l. 29 à 34 et p. 12,**
31 **l. 1 à 10**

32 **Référence (v) : Avis d'Hydro-Québec TransÉnergie sur le site OASIS**
33 **(A-2017-05-19)**
34 **([http://www.oasis.oati.com/HQT/HQTdocs/2017-05-](http://www.oasis.oati.com/HQT/HQTdocs/2017-05-19_Avis_Reduction_de_service_fr.pdf)**
35 **[19_Avis_Reduction_de_service_fr.pdf](http://www.oasis.oati.com/HQT/HQTdocs/2017-05-19_Avis_Reduction_de_service_fr.pdf))**

- 1 Référence (vi) : Tableau « Événements avec réduction de service / Events
2 with
3 curtailment*2017 » (http://www.oasis.oati.com/HQT/HQTdocs/2017-09-06_2017_-_Réduction_de_plus_de_300MW.pdf)
4
- 5 Référence (vii) : Dossier R-3981-2016, Notes sténographiques de
6 l’audience du 22 novembre 2016 – Volume 4 (A-0032),
7 p. 290, l. 1 à 18

8 Préambule :

9 Référence (i) :

10 « [470] La Régie accueille la proposition du Transporteur de fournir de
11 l’information additionnelle et suffisante à ses clients de transport de point à
12 point, lors d’événements sur le réseau entraînant des réductions de
13 service, de façon à leur permettre de s’assurer que celles-ci ont été
14 appliquées en conformité avec les Tarifs et conditions.

15 [471] Elle note également que cette information additionnelle pourra être
16 bonifiée, au fil de l’expérience. La Régie ordonne au Transporteur de lui
17 faire rapport, dans son prochain dossier tarifaire, des améliorations
18 apportées à la méthode d’information a posteriori présentée dans le cadre
19 du présent dossier, en lien avec les objectifs de l’article 13.6 des Tarifs et
20 conditions. »

(Nos soulignés)

21
22 Référence (ii) :

23 « 13.6 **Réduction du service de transport ferme** : Si une
24 réduction dans le réseau de transport du Transporteur, ou
25 une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une
26 exploitation fiable du réseau, des réductions seront faites de
27 façon non discriminatoire à la transaction (aux transactions)
28 qui a(ont) pour effet d’alléger les contraintes. Si plusieurs
29 transactions doivent être réduites, dans la mesure du
30 possible et conformément aux pratiques usuelles des
31 services publics, les réductions s’appliqueront
32 proportionnellement aux clients de charge locale, aux clients
33 du réseau intégré et aux clients du service de transport
34 utilisant un service de transport ferme de point à point.
35 Toutes les réductions seront faites sur une base non
36 discriminatoire ; toutefois, le service de transport non ferme
37 de point à point est subordonné au service de transport
38 ferme. Le service de transport ferme à long terme de point à
39 point assujéti aux conditions décrites à l’article 15.4 doit être
40 réduit avec le service secondaire lorsque les conditions

1 s'appliquent ; autrement, il doit être réduit sur une base
2 proportionnelle avec un autre service de transport ferme.
3 Quand le Transporteur établit qu'il existe une urgence de
4 nature électrique dans son réseau de transport et met en
5 oeuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de
6 transport ferme, le client du service de transport doit faire les
7 réductions requises à la demande du Transporteur.
8 Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de réduire, en
9 tout ou en partie, le service de transport ferme prévu aux
10 présentes si, à sa seule discrétion, un état d'urgence ou toute
11 autre condition imprévisible compromet ou détériore la
12 fiabilité de son réseau de transport. Le Transporteur avisera
13 en temps opportun tous les clients du service de transport
14 touchés des réductions programmées. »

15 (Nos soulignés)

16 **Référence (iii) :**

17 « Hydro Quebec Disturbance and Export Curtailments

18 As discussed at the December 11, 2014, Operating Committee meeting,
19 on December 4, shortly after 3 PM, Hydro Quebec experienced forced
20 outages of two 735 kV transmission line circuits north of Montreal. This
21 resulted in automatic load shedding in the Montreal area of approximately
22 500 MW of load (177,000 customers) and subsequent curtailments of 600
23 MW to IESO, 800 MW to NYISO, 2,000 MW to ISO-New England. Shortly
24 afterwards market systems and emergency sales resulted in power
25 schedules to Hydro Quebec from IESO, NYISO, and ISO-New England.
26 Hydro Quebec did activate Demand Response. Hydro Quebec customers
27 were restored by 6 PM. Hydro Quebec re-activated Demand Response on
28 the morning of Friday, December 5 to create capacity for their morning
29 peak load pickup. The two transmission lines were restored to service
30 Friday afternoon. »

31 **Référence (iv) :**

32 « Dans le dossier R-3981-2016, le Transporteur proposait un processus
33 d'information a posteriori lors d'événement de façon à permettre aux
34 clients du service de transport de s'assurer que les réductions de service
35 ont été appliquées conformément aux dispositions des Tarifs et conditions
36 en vigueur. Ce processus a été mis en place par le Transporteur le 19 mai
37 2017. Ainsi, depuis cette date, le Transporteur publie sur son site OASIS
38 des informations en lien avec tous les événements qui se produisent sur
39 son réseau et qui entraînent une réduction de service de 300 MW ou plus
40 pendant au moins 15 minutes sur un chemin. Ces informations sont
41 consignées dans un tableau qui se trouve dans la rubrique « Réductions
42 de service » du site OASIS au plus tard cinq jours ouvrables après
43 l'occurrence d'un tel événement.

1 Les informations publiées sont les suivantes :

- 2 • Date de début de l'événement ;
- 3 • Date de fin de l'événement ;
- 4 • Interconnexion touchée ;
- 5 • Brève description de l'événement ;
- 6 • Réduction de service et chemin impliqué. »

(Nos soulignés)

8 **Référence (v) :**



Avis

A-2017-05-19

Date de publication : le 19 mai 2017
<https://www.oasis.oati.com/hqt/index.html>

**Méthode d'information a posteriori
sur les réductions de service de transport lors d'événements**

Le Transporteur met en place aujourd'hui une méthode d'information *a posteriori* lors d'événements ayant entraîné des réductions du service de transport aux interconnexions.

Tel qu'accueilli par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2017-021, cette méthode permettra au Transporteur d'afficher des informations sur les réductions de service qui auront eu lieu aux interconnexions suite à des événements importants sur son réseau. Les informations seront affichées dans les cinq jours ouvrables suivant l'occurrence d'un événement significatif sur le réseau ayant entraîné des réductions de service de 300 MW ou plus, pendant au moins quinze minutes.

L'information sera colligée dans un tableau qui est désormais affiché dans la nouvelle section « Réductions de service » de l'OASIS. Ce tableau contient les informations sur les événements survenus depuis le début du mois d'avril 2017. Lors de la mise à jour du tableau, un avis courriel sera également envoyé.

Les clients intéressés à partager des commentaires et suggestions durant les prochains mois sont invités à les soumettre à l'adresse courriel ci-contre. Le Transporteur pourra apporter des modifications au tableau en fonction des commentaires reçus.

Pour toutes questions, contacter HQT : hqtcommercialisation@hydro.qc.ca

9 **Référence (vi) :**

Événements avec réduction de service / Events with curtailment* 2017									
Date début de l'événement / Event Start Time	Date fin de l'événement / Event End Time	Interconnexion / Interconnection	Événement / Event			Réduction (chemin) / Curtailment (Path)			
2017-04-04 21:10	2017-04-05 01:00	NE	Loss of Phase II - forced outage at Radisson substation			HE22	1320 MW	HQT-NE	
2017-04-30 10:31	2017-05-26 00:00	NB	Madawaska transformer T2 forced outage, GC1 unavailable			HE11	441 MW	HQT-NB	curtailed by NBSO
2017-05-21 17:16	2017-05-21 19:17	NE	Forced outage of transformer T11 at Radisson substation			HE18	1000 MW	HQT-NE	
2017-07-14 13:16	2017-07-29 23:59	MASS	Forced outage of GC1 at Chateauguay substation caused by the loss of filter F109			HE14	450 MW	HQT-MASS	curtailed by NYISO
2017-07-19 12:57	2017-07-19 15:35	MASS	Forced outage of GC2			HE14	504 MW	HQT-MASS	curtailed by NYISO
						HE14	136 MW	HQT-MASS curtailed by HQT	
2017-07-31 08:49	2017-07-31 09:11	NE	Forced outage of transformer T3 at Nicolet substation			HE09	904 MW	HQT-NE	
2017-09-01 15:37	2017-09-01 23:30	MASS	Forced outage of converter GC1 at Chateauguay substation			HE16	300 MW	HQT-MASS	
						HE17	300 MW	HQT-MASS	
						HE18	340 MW		

1 **R2.3**

2 **Aucun de ces événements n'a nécessité un délestage.**

3 2.4 Veuillez indiquer si le Transporteur considère que le délestage de la charge locale
4 lors des événements du 4 et 5 décembre 2014 (référence (iii)) résulte d'une
5 réduction dans le réseau ou une partie de celui-ci au sens de l'article 13.6 des Tarifs.
6 Dans la négative, veuillez justifier votre réponse.

7 **R2.4**

8 **Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont**
9 **pas pertinentes et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre du**
10 **présent dossier. Par ailleurs, les événements du 4 et 5 décembre 2014 sont**
11 **confidentiels et ne peuvent être discutés dans le cadre de cette audience.**
12 **La Régie ainsi que le NPCC et la NERC ont été informés de ces événements.**

13 2.5 Veuillez indiquer comment le Transporteur aurait incorporé l'information liée aux
14 coupures de service de transport qui ont eu lieu lors des événements du 4 et 5
15 décembre 2014 (référence (iii)) au tableau de la référence (vi). Plus précisément,
16 veuillez produire le tableau qui se trouve à la référence (vi) en y ajoutant l'information
17 liée aux coupures de service de transport pour les événements du 4 et 5 décembre
18 2014 (référence (iii)) comme si ces événements s'étaient produits en 2017.

19 **R2.5**

20 **Pour la référence aux événements des 4 et 5 décembre 2014, voir la réponse à**
21 **la question 2.4.**

22 **En référence à l'affichage des informations dans le tableau qui se trouve à la**
23 **référence (vi), le Transporteur indique que dans une situation similaire,**
24 **les informations seraient présentées dans la colonne « Réduction**
25 **(chemin) / Curtailment (Path) » en précisant les quantités totales réduites de**
26 **service de transport et la quantité réduite de la charge locale (délestage).**

27 2.6 À la référence (vii), le témoin du Transporteur témoigne à l'effet que « *[I]es seules*
28 *situations dans lesquelles la charge locale va être affectée par une coupure de façon*
29 *proportionnelle ou équivalente avec un client de point à point, c'est dans la situation*
30 *où la transaction du client point à point aurait un impact également, donc de réduire*
31 *de couper de la charge du côté du réseau voisin* ».

32 2.6.1 Veuillez expliquer et préciser ce témoignage et indiquer de quelle manière un
33 tel événement serait incorporé au tableau « Événements avec réduction de
34 service / Events with curtailment*2017 ».

35 **R2.6.1**

36 **Dans l'extrait cité à la référence (vii) en préambule, le témoin cherchait à**
37 **illustrer, de façon théorique, les circonstances dans lesquelles des**
38 **réductions de service pourraient mener à une réduction de la charge**
39 **locale du Transporteur.**

1 **Ces situations seraient présentées dans la colonne « Réduction**
2 **(chemin) / Curtailment (Path) » en précisant les quantités totales**
3 **réduites de service de transport et de la charge locale (délestage).**

4 **Le Transporteur précise également qu'il réduit de façon proportionnelle**
5 **les programmes de services de point à point fermes et les programmes**
6 **du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale (QCRD) sur un**
7 **même chemin, conformément au tableau 11 du Guide.**

8 2.6.2. Veuillez indiquer à quel endroit dans les Tarifs, et plus précisément à l'article
9 13.6 des Tarifs, il est mentionné que les seules situations dans lesquelles la
10 charge locale va être affectée par une réduction de façon proportionnelle ou
11 équivalente avec un client point à point sont les situations où la réduction de
12 la transaction d'un client point à point aurait également comme impact de
13 réduire la charge locale sur un réseau voisin.

14 **R2.6.2**

15 **L'article 13.6 des *Tarifs et conditions* présente les principes applicables**
16 **aux réductions de service de transport ferme de point à point.**

17 **Le Transporteur détaille dans son Guide à la section 7.5, Tableau 11**
18 **l'ordre de priorité des réductions, en conformité avec les principes**
19 **énoncés dans les *Tarifs et conditions* et avec les pratiques des utilités**
20 **publiques. Les situations dans lesquelles les services de transport**
21 **ferme sont réduits et entraînent un délestage de la charge locale se**
22 **retrouvent à la fin du Tableau 11 (ordre de priorité 9).**

23 2.6.3 Veuillez expliquer comment le Transporteur détermine quand une réduction
24 du transport ferme d'un client point à point peut résulter en une réduction de
25 la charge locale sur un réseau voisin.

26 **R2.6.3**

27 **Cette information est connue lors de l'échange d'information entre**
28 **l'exploitant du Transporteur et celui du réseau voisin au moment**
29 **d'appliquer les réductions.**

30 2.7 Veuillez confirmer qu'en présence d'une réduction de capacité de transport pour
31 l'alimentation de la charge locale nécessitant du délestage de charge, le
32 Transporteur pourra interrompre le service de transport ferme point à point aux
33 interconnexions sur une base non proportionnelle à la réduction de la charge locale.

34 **R2.7**

35 **Lors des réductions de service sur les chemins, le Transporteur suit, dans la**
36 **mesure du possible et en conformité avec les pratiques usuelles des services**
37 **publics, l'ordre établi dans le tableau 11 du Guide.**

1 2.7.1 Veuillez élaborer sur les procédures de coupures de service dans de telles
2 circonstances et indiquer de quelle manière de tels événements seraient
3 incorporés au tableau « Événements avec réduction de service / Events with
4 curtailment*2017 ».

5 **R2.7.1**

6 **Voir la réponse à la question 2.7. Le Transporteur ajoute que dans une**
7 **telle situation, les informations seraient présentées dans la colonne**
8 **« Réduction (chemin) / Curtailment (Path) » en précisant les quantités**
9 **totales réduites de service de transport et de la charge locale**
10 **(délestage).**

11 2.8. Veuillez expliquer comment le Transporteur s'assure-t-il que l'information publiée sur
12 le tableau dont il est fait état en référence (vi) est suffisante pour démontrer que les
13 réductions de service de transport ferme sont appliquées en conformité avec l'article
14 13.6 des Tarifs (référence (i)).

15 **R2.8**

16 **Les informations déjà disponibles sur le site OASIS présentent les**
17 **informations détaillées de chaque programme, y compris lors de réductions de**
18 **service. Le Transporteur complète ces informations en ajoutant, dans le**
19 **tableau, la date, l'heure, l'interconnexion visée et le total des réductions de**
20 **service effectuées par chemin. Avec ces informations, chaque client est à**
21 **même de réaliser ses propres analyses et de tirer ses propres conclusions.**

22 **Le Transporteur mentionne par ailleurs qu'au printemps 2017, il a rencontré**
23 **NEMC à ses bureaux à Terre-Neuve dans le cadre d'un suivi-client. À cette**
24 **occasion, le Transporteur a, entre autres, expliqué comment utiliser les**
25 **données publiées dans OASIS en association avec les informations publiées**
26 **dans le tableau des réductions de service pour effectuer ces types d'analyses.**

27 3. **Référence (i) : HQT-10, Document 1 (B-0033), p. 6, l. 13 à 16**

28 **Préambule :**

29 **Référence (i) :**

30 *« Le Transporteur a collaboré avec l'IESO pour modifier l'instruction*
31 *commune spécifique au premier volet de l'entente et des autres règles et*
32 *procédures applicables lors d'appels de puissance. Les deux autres volets*
33 *de la nouvelle entente peuvent se réaliser dans le cadre des échanges*
34 *d'énergie normaux en vertu des règles déjà existantes. »*

35 (Nos soulignés)

1 **Demandes :**

2

3 3.1 Veuillez définir la notion « d'appels de puissance » mentionnée à la référence (i).
4 Veuillez indiquer s'il s'agit d'un appel de puissance pour la charge locale du Québec
5 et/ou la charge locale de l'Ontario?

6 **R3.1**

7 **Par le terme « appel de puissance », on entend les actions devant mener**
8 **à la livraison d'énergie (MW pendant une heure) correspondant à la**
9 **puissance (MW) convenue entre les parties dans l'entente.**

10 3.2 Veuillez indiquer les raisons qui expliquent pourquoi le cadre des échanges
11 d'énergie normaux en vertu des règles déjà existantes ne peut permettre le premier
12 volet de l'entente et des autres règles et procédures applicables lors d'appels de
13 puissance (référence (i)).

14 **R3.2**

15 **Le premier volet de l'entente est relié à des échanges déclenchés par des**
16 **motifs de maintien de la fiabilité des réseaux respectifs. Les règles**
17 **particulières ont donc pour but de définir les conditions qui menacent le**
18 **maintien de la fiabilité d'un réseau et qui doivent être présentes ou prévisibles**
19 **au moment de l'activation des échanges.**

20 3.3 Veuillez indiquer comment le Transporteur encadre les échanges de puissance
21 entre son réseau et les réseaux de New York (NYISO) et de la Nouvelle-Angleterre
22 (NE ISO).

23 **R3.3**

24 **L'Ontario est le seul réseau avec lequel le Transporteur a une instruction**
25 **commune pour encadrer des échanges de puissance.**

26 3.4 Veuillez indiquer si le Transporteur fait une distinction entre une transaction
27 d'échange d'énergie normale telle que définie à la référence (i) et une transaction
28 associée à un échange de puissance lors d'une situation qui implique une réduction
29 du service de transport ferme nécessaire à l'alimentation de la charge locale
30 résultant en délestage.

31 **R3.4**

32 **Le Transporteur ne fait aucune distinction entre les deux programmes.**
33 **En cas de réduction, ils seront traités conformément au Tableau 11 du Guide.**

34 3.4.1 Le cas échéant, veuillez indiquer à quel endroit dans les Tarifs, et plus
35 précisément à l'article 13.6 des Tarifs, une telle distinction est mentionnée.

36 **R3.4.1**

37 **Sans objet.**

1 3.5 Veuillez indiquer si le Transporteur devrait inclure le traitement des réductions
2 associées aux transactions liées à un échange de puissance dans le tableau
3 « Événements avec réduction de service / Events with curtailment*2017 », au même
4 titre que les réductions du service de transport ferme pour les clients point à point et
5 la desserte de la charge locale et ce, afin que les clients point à point du
6 Transporteur puissent s'assurer que les réductions effectuées par le Transporteur
7 ont été appliquées en conformité avec l'article 13.6 des Tarifs.

8 **R3.5**

9 **En vertu de la réponse à la question 3.4, le Transporteur incorpore les**
10 **réductions aux échanges de puissance au total des réductions.**

11 3.5.1 Dans l'éventualité où surviendrait une réduction de capacité de transport ferme pour
12 l'alimentation de la charge locale résultant en délestage de celle-ci, veuillez
13 confirmer que les transactions aux interconnexions associées à l'appel de puissance
14 seront réduites de manière proportionnelle avec la charge locale.

15 **R3.5.1**

16 **Voir réponse à la question 3.4.**